REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100_S

Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTGERON

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : **N°24/100**
Bilan relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune de Montgeron

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de décembre à 19h30, LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 06 décembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie CARILLON, Maire

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

MAIRIE DE MONTGERON - ESSONNE

CONSEILLERS EN EXERCICE

Présents : Mme Sylvie CARILLON, Maire, M. FERRIER, Mme NICOLAS, M. GOURY, Mme DOLLFUS, M. CORBIN, Mme GARTENLAUB, M. LEROY, M. KNAFO, M. LE TADIC, Mme NOURRY, M. NOEL, Mme MOISSON, Mme DALAIGRE, M. MATTENET, Mme MORIN, M. MAGADOUX, Mme CARLOS, Mme BENZARTI, Mme TOUCHON, M. LE MEUR, Mme GUERY, M. HACKERT, Mme CIEPLINSKI, Mme BILLEBAULT, M. CROS, Mme NADJI, M. VEYRAT, M. MILOSEVIC (jusqu'à la délibération 24/101)

Absents ayant donné procuration :

Mme RAUNIER ayant donné procuration à Mme GARTENLAUB
Mme PLECHOT ayant donné procuration à Mme DOLLFUS
M. DUROVRAY ayant donné procuration à Mme CARILLON
M. SALL ayant donné procuration à M. GOURY
M. SOUMARE ayant donné procuration à M. LEROY
Mme DE SOUZA ayant donné procuration à M. FERRIER

Absent : M. MILOSEVIC (à partir de la délibération 24/102)

Mme GUERY a été élue secrétaire de séance

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100_S

DÉLIBÉRATION N°24/100

OBJET : BILAN RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERON

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu les articles L2231-1 et R2231-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R101-1,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Montgeron approuvé le 03/11/2016 et modifié le 21/12/2017, le 21/11/2019 et le 08/07/2021,

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération, constatant un bilan positif au regard des objectifs en matière d'artificialisation des sols fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 03/11/2016,

Considérant l'avis de la Commission municipale permanente en date du 12 décembre 2024,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Á l'unanimité,

PREND ACTE Du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.

REND Un avis favorable sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols tel qu'annexé.

ADOPTE Le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.

DIT Qu'en application de l'article L2231-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux :
- Préfet de la région Ile-de-France,
- Préfet de l'Essonne,
- Présidente du conseil régional d'Ile-de-France,
- Président de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

MAIRIE DE MONTGERON

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100_S

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MonDiagnostic Artificialisation

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Montgeron

Créé le 17/09/2024 à 09:55:59

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100_S

Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Sur la décennie 2011-2021, ***24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)*** *ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les* ***conséquences sont écologiques*** *mais aussi* ***socio-économiques****.*

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100_S

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;

- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.** »

> *Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.*

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.

- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100-5

- **concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;**

- **concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.**

Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier (art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – art. L. 143-28 du code de l'urbanisme) et de celle du plan local d'urbanisme (art. L. 153-27 du code de l'urbanisme).

Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100_S

1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Montgeron une surface de 11.86 hectares.

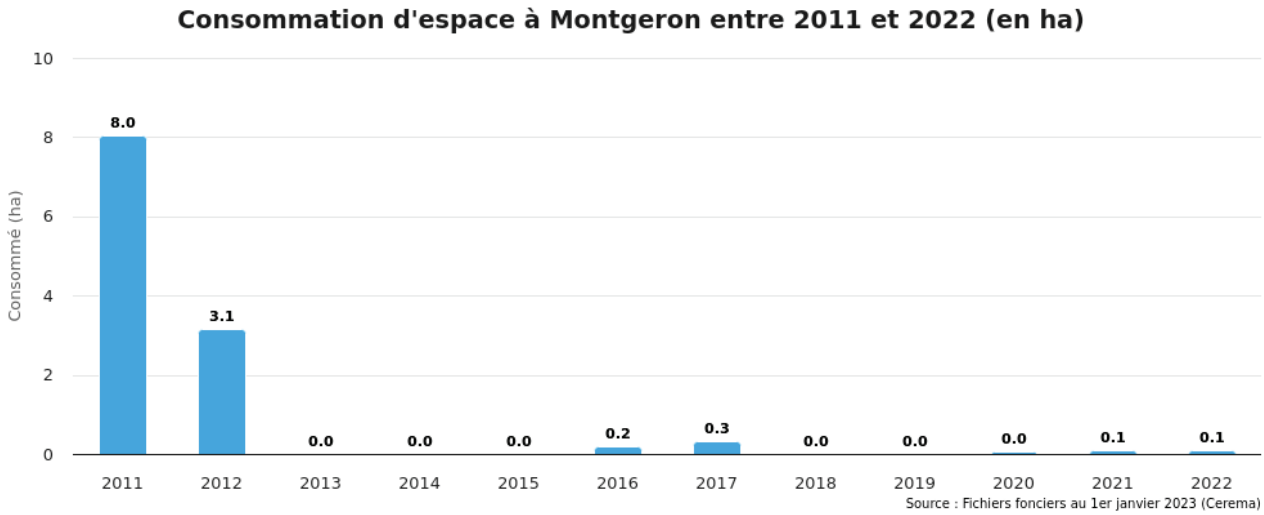

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Montgeron	8.0	3.1	0.0	0.0	0.0	0.2	0.3	0.0	0.0	0.0	0.1	0.1	11.9

Raisons des évolutions observées

Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100_S

Destinations de la consommation d'espace de Montgeron entre 2011 et 2022 (en ha)

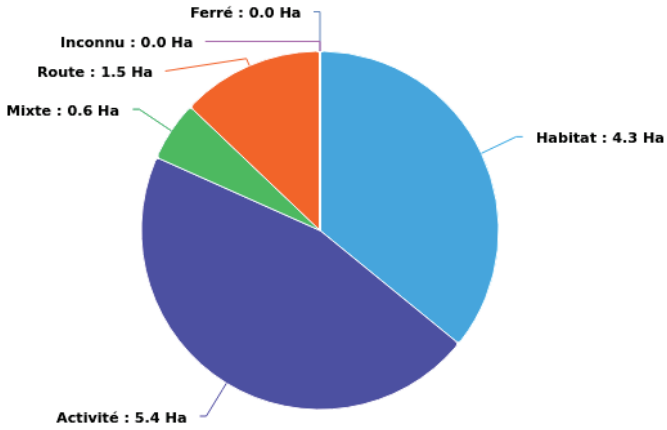

Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Montgeron entre 2011 et 2022 (en ha)

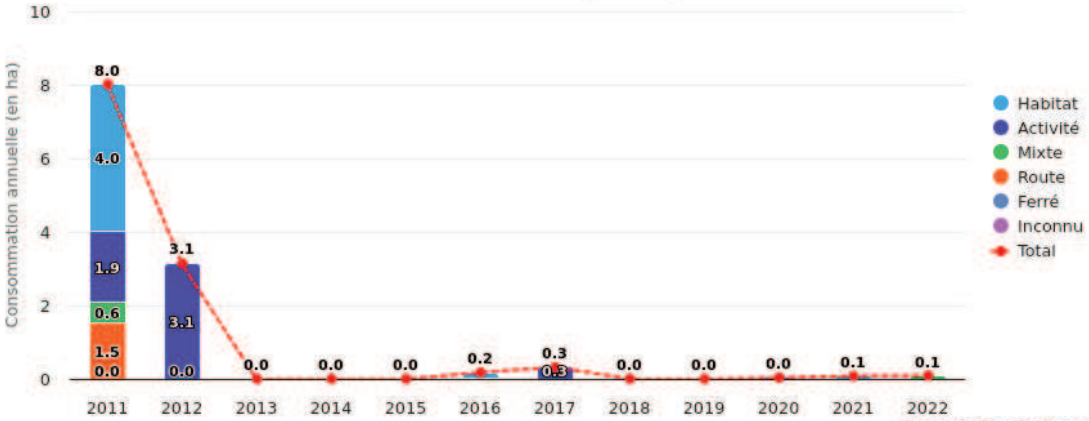

Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	4.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	4.3
Activité	1.9	3.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	5.4
Mixte	0.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.6
Route	1.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.5
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	8.0	3.1	0.0	0.0	0.0	0.2	0.3	0.0	0.0	0.0	0.1	0.1	11.9

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100_S

En ce qui concerne la commune de Montgeron, la consommation d'espace a été relativement importante en 2011 et 2012 (respectivement 8 et 3.1 hectares consommés), réparties pour moitié entre l'habitat et l'activité économique. Parmi les projets concernés, on peut citer l'extension du magasin Auchan, la construction d'une concession automobile avenue Charles de Gaulle, ainsi que plusieurs projets de logements collectifs.

En revanche, depuis 2013, la consommation d'espace est très faible, moins de 0.3 hectares par an. Le rythme d'artificialisation a donc été considérablement réduit pour arriver à un niveau très bas.

En effet, aucun projet de grande ampleur en matière de consommation d'espace naturel n'a été autorisé dans les dernières années ; les projets récents sur le territoire ont concerné très majoritairement un renouvellement urbain dans des secteurs déjà urbanisés (friches industrielles ou urbaines, locaux vacants, etc.). La Ville a également annulé plusieurs projets de construction jugés démesurés depuis 2014.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme de 2016 a classé en zone naturelle (inconstructible) tous les grands espaces naturels à préserver de l'urbanisation : forêt de Sénart, Plaine de Chalandray, champ du Réveil-Matin, parc du Lycée, ainsi que les jardins de quelques très grandes propriétés privées. En outre, une bande de constructibilité de 25 mètres a été mise en place afin d'éviter les constructions en fond de parcelle dans les zones pavillonnaires.

Par la suite, la modification du PLU effectuée en 2021 a amélioré la prise en compte et la préservation de la trame verte, ainsi que du cadre de vie en zone urbaine :

- Classement en espaces verts protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme de nombreux cœurs d'îlots verts (44 ha environ), et encadrement strict des possibilités de construire dans ces espaces ;
- Obligation de replantation des arbres remarquables abattus pour un motif phytosanitaire ou de sécurité ;
- Renforcement des règles concernant les espaces perméables dans les quartiers résidentiels et les zones d'activités.

La Ville a également œuvré en faveur du recyclage de friches urbaines au travers de ses opérations menées en partenariat avec l'EPFIF, notamment :

- Opération de logements du « Carré Concy » à la place d'anciens hangars (angle avenue Leclerc – rue de Concy ;
- Opération de locaux artisanaux et tertiaires sur le secteur du Réveil-Matin à la place d'anciennes friches industrielles (48-54 av Jean Jaurès).

Indicateurs

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 03/11/2016, à l'orientation n° 4, à la rubrique "stopper la consommation d'espaces naturels", les objectifs fixés conformément à la loi ALUR du 24/03/2024 étaient les suivants :

- Les espaces non urbanisés seront protégés
- La vocation du "champ" du réveil-Matin en tant qu'espace préservé de l'urbanisation sera confirmée
- La Surface des zones N (naturelles) sera au moins égale à celle du PLU de 2013 soit au moins 587.4 ha représentant 52.4 % de la Surface du territoire communal.

Au vu des éléments présentés précédemment, on constate que les les objectifs sont atteints :

- Les espaces non urbanisés ont été protégés de par le PLU, depuis 2016
- Le "champ" du Réveil-Matin a été classé en zone Naturelle et a été acquis par la Ville en 2022
- La surface des zones N en 2024 au n'a pas été diminuée depuis 2013.

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100_S

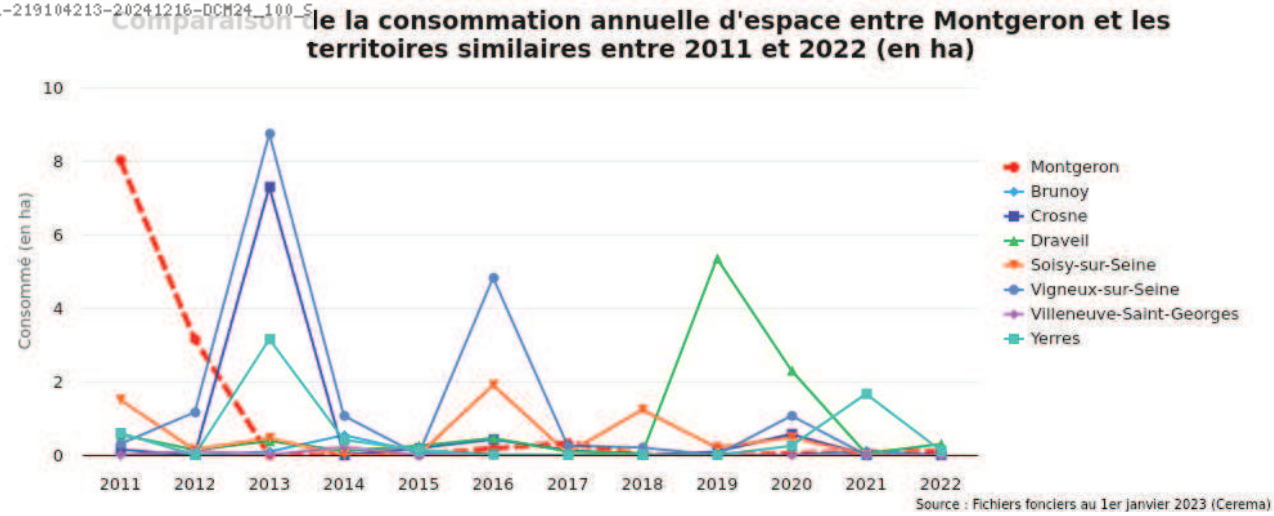

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Montgeron	8.0	3.1	0.0	0.0	0.0	0.2	0.3	0.0	0.0	0.0	0.1	0.1	11.9
Brunoy	0.0	0.0	0.1	0.5	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.8
Crosne	0.1	0.0	7.3	0.0	0.2	0.4	0.1	0.0	0.1	0.6	0.0	0.0	8.8
Draveil	0.6	0.1	0.4	0.1	0.2	0.5	0.1	0.1	5.3	2.3	0.0	0.3	10.0
Soisy-sur-Seine	1.5	0.1	0.5	0.0	0.0	1.9	0.1	1.2	0.2	0.5	0.0	0.0	6.0
Vigneux-sur-Seine	0.3	1.2	8.7	1.1	0.0	4.8	0.2	0.2	0.0	1.1	0.0	0.0	17.6
Villeneuve-Saint-Georges	0.0	0.1	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3
Yerres	0.6	0.0	3.1	0.4	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	1.7	0.1	6.3

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100_S

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Montgeron et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)

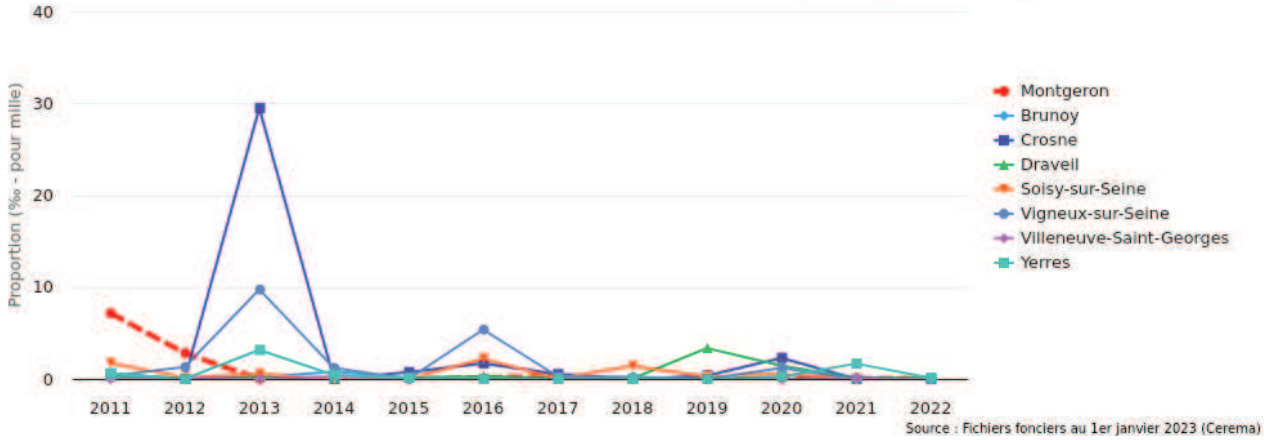

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Montgeron	7.2	2.8	0.0	0.0	0.0	0.2	0.3	0.0	0.0	0.0	0.1	0.1	10.6
Brunoy	0.0	0.0	0.1	0.8	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	1.2
Crosne	0.6	0.0	29.5	0.0	0.7	1.7	0.5	0.0	0.4	2.3	0.0	0.0	35.7
Draveil	0.3	0.1	0.2	0.1	0.1	0.3	0.1	0.0	3.4	1.4	0.0	0.2	6.3
Soisy-sur-Seine	1.7	0.2	0.5	0.0	0.0	2.2	0.1	1.4	0.2	0.6	0.0	0.0	6.8
Vigneux-sur-Seine	0.3	1.3	9.7	1.2	0.0	5.4	0.3	0.2	0.0	1.2	0.0	0.0	19.6
Villeneuve-Saint-Georges	0.0	0.1	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.4
Yerres	0.6	0.0	3.2	0.4	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	1.7	0.1	6.4

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100-S

2. Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, **à partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2018 - 2021. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2018.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100_S

État des lieux de l'artificialisation de territoire «Montgeron» entre 2018 à 2021

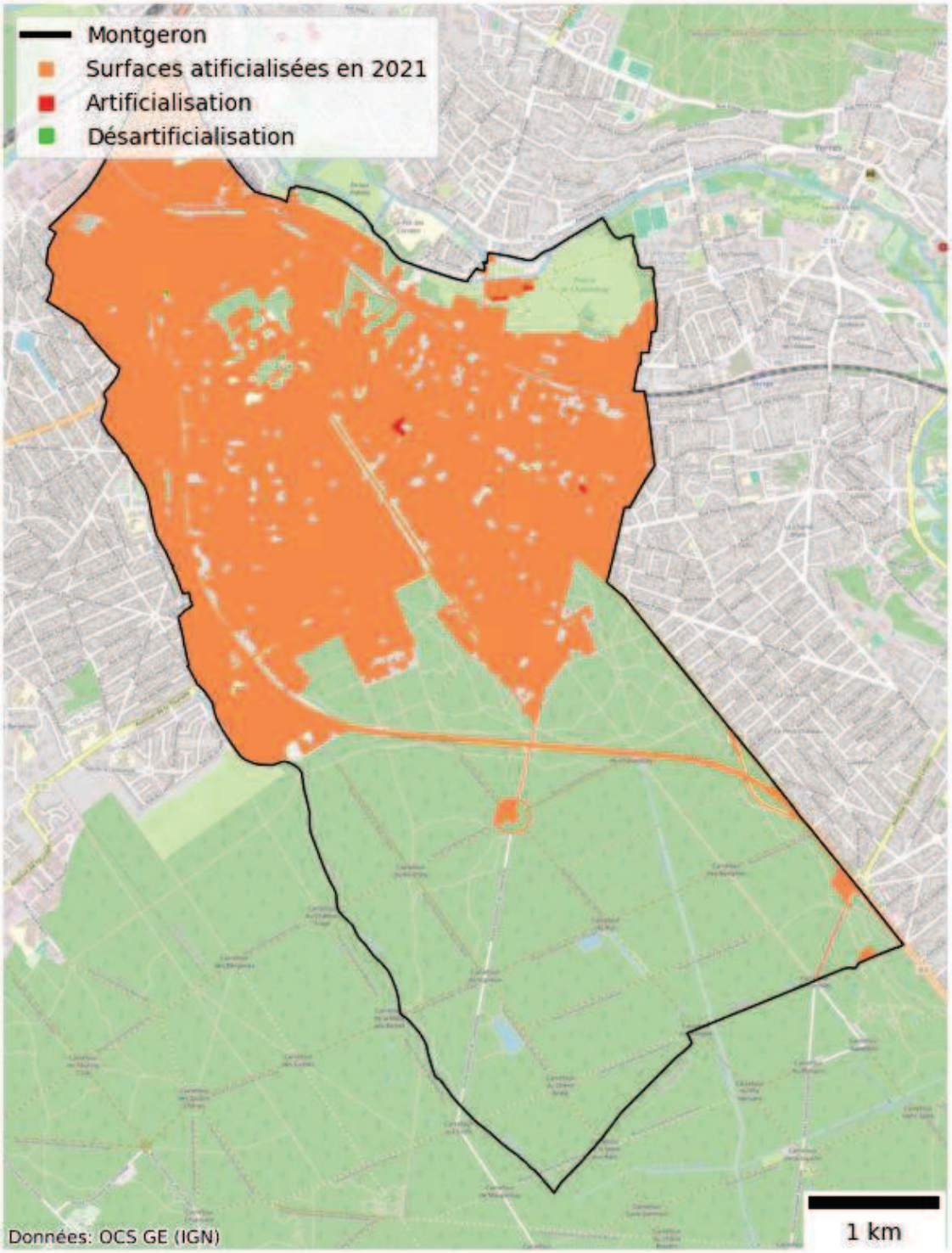

En 2021, le territoire de Montgeron représentait une surface de 1118.26 ha, dont 525.46 ha de surfaces artificialisées.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100_S

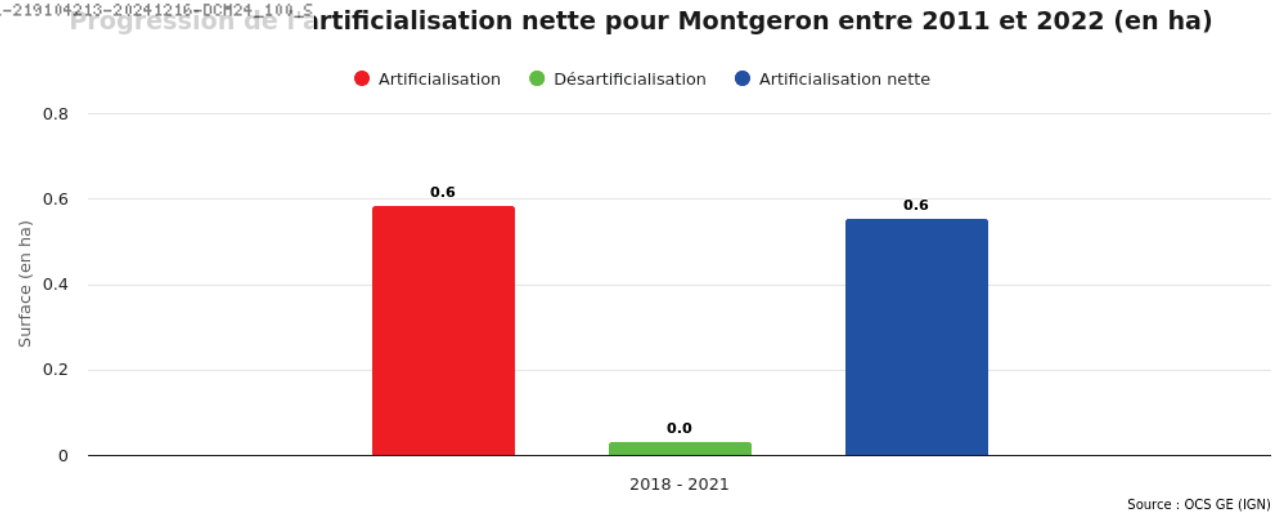

	2018 - 2021
Artificialisation (en ha)	0.58
Désartificialisation (en ha)	0.03
Artificialisation nette (en ha)	0.55

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2018 à 2021. Durant cette période, 0.58 ha ont été artificialisés, 0.03 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de 0.55 ha et un taux d'artificialisation nette de 0.1 %.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100_S

3. Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »

- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

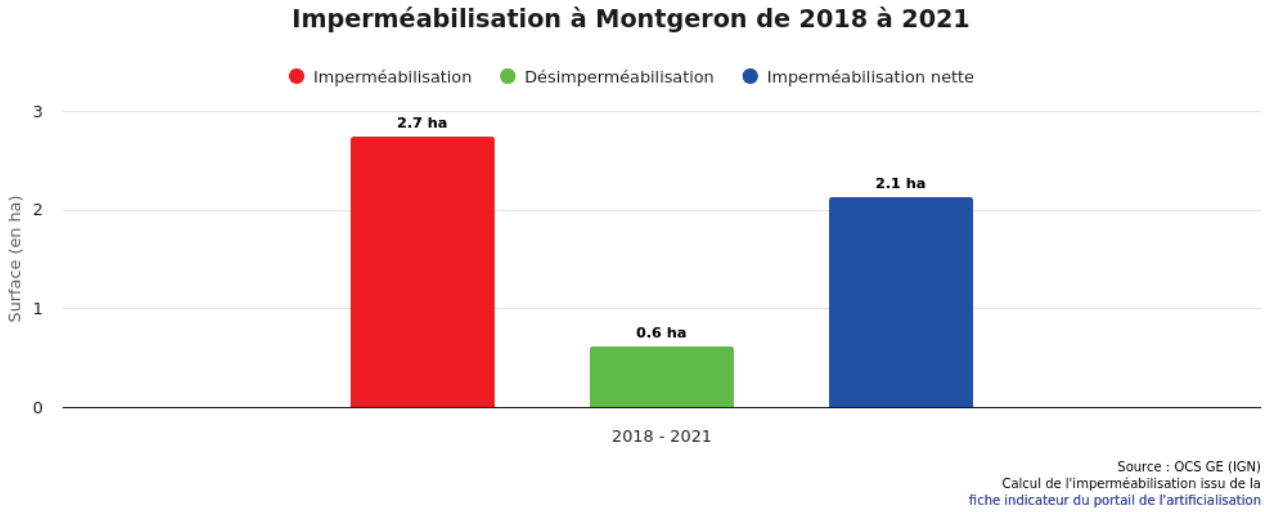

	2018 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	2.7
Désimperméabilisation (en ha)	0.6
Imperméabilisation nette (en ha)	2.1

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100_S-

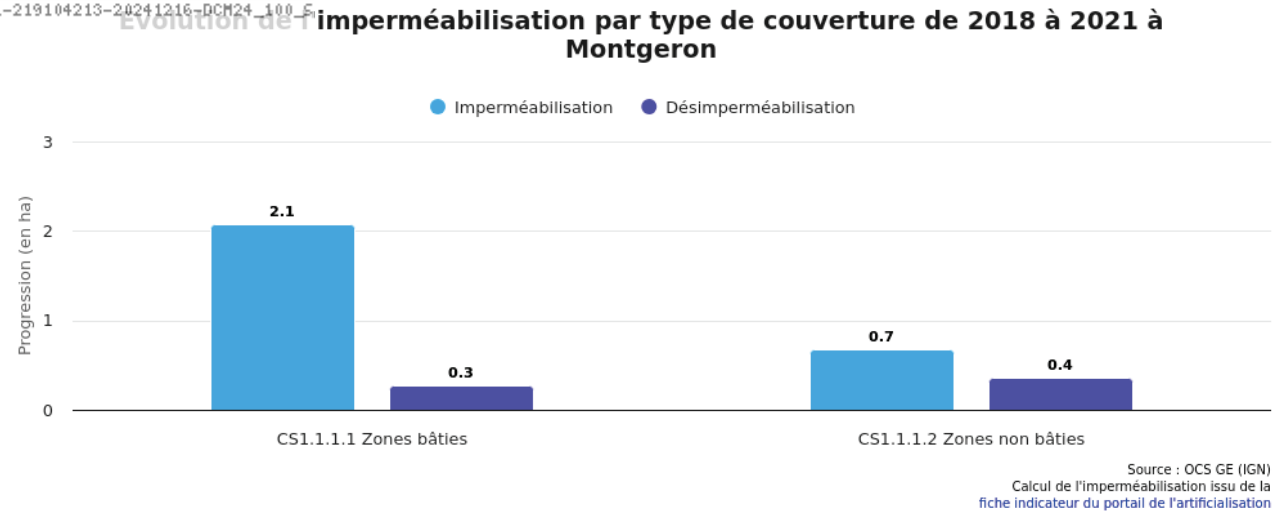

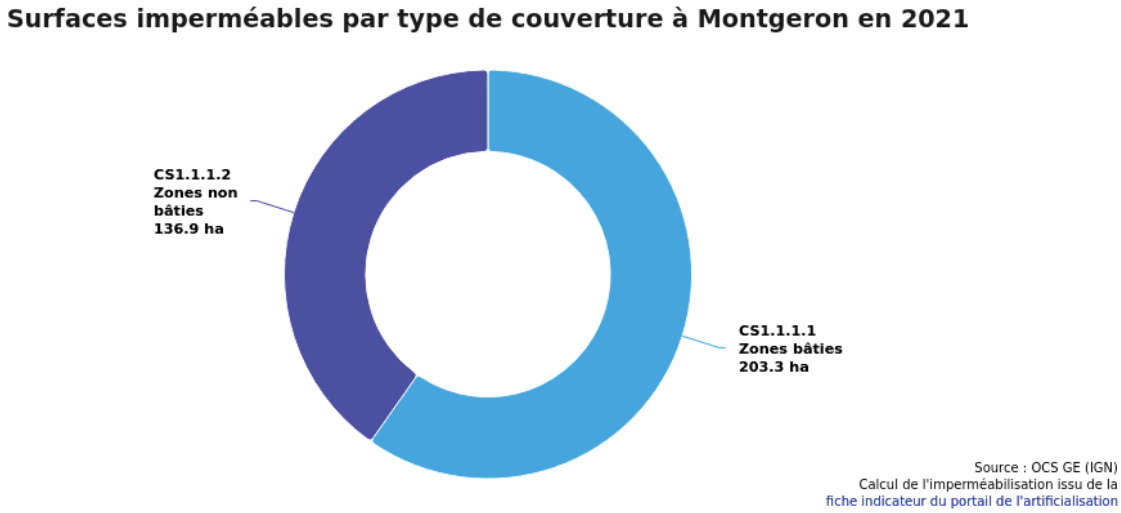

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	2.1	75.5	0.3	42.6
CS1.1.1.2 Zones non bâties	0.7	24.5	0.4	59.0
Total	**2.7**	**100.0**	**0.6**	**100.0**

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100_S

Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2018 à 2021 à Montgeron

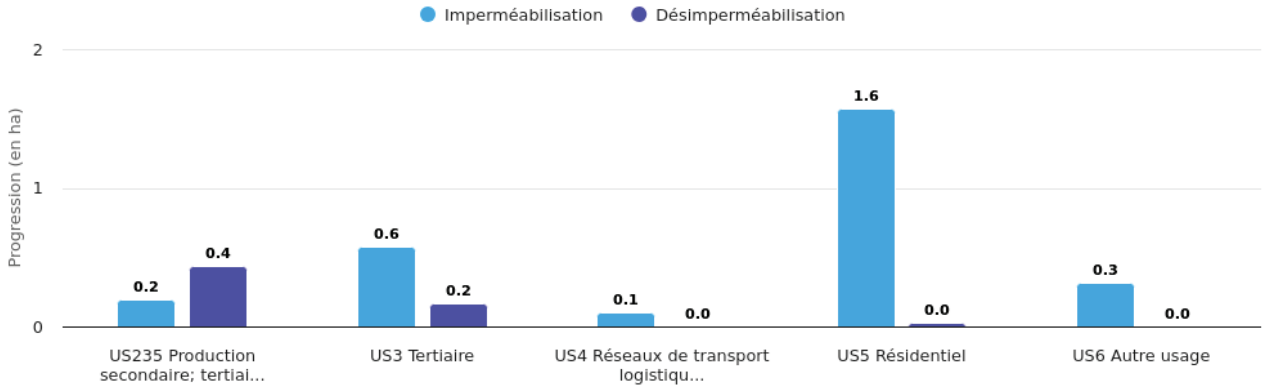

Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la fiche indicateur du portail de l'artificialisation

Surfaces imperméables par type d'usage à Montgeron en 2021

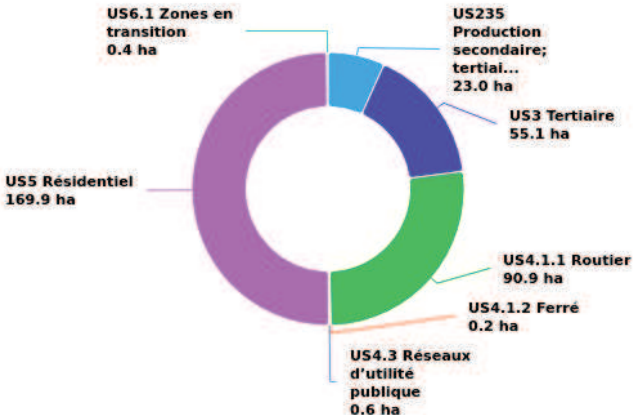

Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la fiche indicateur du portail de l'artificialisation

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
US235 Production secondaire; tertiai...	0.2	6.9	0.4	70.5
US3 Tertiaire	0.6	20.8	0.2	26.2
US4 Réseaux de transport logistiqu...	0.1	3.6	0.0	0.0
US5 Résidentiel	1.6	57.3	0.0	3.3
US6 Autre usage	0.3	11.3	0.0	0.0
Total	**2.7**	**100.0**	**0.6**	**100.0**

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100_S

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100_S

4. Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Aucune opération n'est envisagée d'ici à 2031 qui impacterait des zones naturelles, agricoles ou forestières. En outre le PLU ne prévoit pas d'évolution de ces zonages.

Toutefois le SDRIF-E prévoit des objectifs de densification sur certains secteurs qui pourraient justifier l'imperméabilisation; la Ville privilégiera les sites en renouvellement avec un objectif de consommation similaire à celui des années passées, soit 0.1 à 0.3 ha par année.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_100_S

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.

Avec les données de :

Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: *https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/96710/*
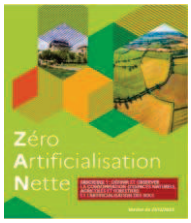
Pour aller plus loin vous pouvez consulter les fascicules ZAN